

Convention d'entreprise relative à la prime péage

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane Costantino,
Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— CGT	représentée par	Bernard JEAN
— UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
— FO	représentée par	Patrice HÉRITIER
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

La convention d'entreprise n°34 a mis en place une prime dite « prime péage », liée aux contraintes du trafic et constituée de deux éléments :

- Une prime péage individuelle, calculée sur la base du nombre de transactions réalisées individuellement en voie de sortie entre le salarié présent en cabine et le client,
- et
- Une prime péage collective, calculée en fonction du nombre total de transactions par gare.

Or, l'état des lieux sur la mise en œuvre de la convention d'entreprise n°34 fait apparaître des modalités de calcul de la prime péage individuelle et collective, totalement désuets et ce pour plusieurs raisons :

- o Les règles actuelles de calcul apparaissent extrêmement complexes dans la pratique, ce qui ne permet pas aux salariés, ni d'appréhender le montant qui leur est dû, ni d'avoir une lisibilité sur ces éléments de rémunération.
- o De plus, l'évolution de l'organisation du péage impose le réexamen des critères de calcul de la prime péage collective ; en effet, le mode de calcul actuel couplé à une

automatisation des gares et barrières de péage, amène à de nombreuses incohérences et inégalités notamment sur les sites à forte automatisation ; l'évolution du contexte dans lequel la convention d'entreprise n°34 a été signée implique une nécessaire refonte des règles liées au calcul de la prime péage collective ;

- Enfin, une lecture stricte de la convention n°34 amènerait à devoir appliquer des plancher et plafond sur les sommes versées aux salariés au titre de la prime péage globale, et, par là-même, à devoir régulariser des trop perçus versés aux salariés en cours d'année ;

La Direction s'engage, par la présente convention, à ce que le montant versé à chaque salarié au titre des primes péage individuelle et collective, dans la limite des plafonds prévus par la convention 34, ne soit pas réduit et à répartir de manière plus cohérente et équitable les sommes versées à ce titre.

La présente convention se substitue aux dispositions relatives à la prime péage telles que définies dans la convention d'entreprise n°34 et son avenant 1, ainsi que toute autre note s'y rapportant.

Il est donc convenu de revoir les règles de mise en œuvre de la prime péage individuelle et collective selon les modalités ci-après définies :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Sont visés par la présente convention tous les salariés qui perçoivent la prime péage, au jour de la signature de la présente, à savoir :

- Les receveurs,
- Les techniciens péage,
- Les superviseurs péage,
- Les superviseurs péage polyvalents,

TITRE II – LA PRIME PEAGE INDIVIDUELLE

Article 1 – Modalités de calcul

Le montant de cette prime se fera selon les modes de calculs suivants :

1) Détermination d'un montant annuel brut individuel

Ce montant prend en compte la situation personnelle de chaque salarié en retenant le calcul le plus favorable entre :

- la somme des primes péage individuelles (y compris compensatoire, majorée et maintenue) perçues par le salarié en 2007
- la somme des primes péage individuelles (y compris compensatoire, majorée et maintenue) perçues par le salarié en 2008

Et

- la moyenne des primes péage individuelles (y compris compensatoire, majorée et maintenue) perçues par le salarié en 2005, 2006 et 2007.

Le résultat obtenu est ensuite converti en un montant annuel brut équivalent temps plein, exprimé en euros.

2) Détermination d'un montant annuel brut par groupe de gares

Ce montant sera appliqué pour les salariés changeant de groupe de gares à compter du 1^{er} janvier 2009, ainsi que pour les nouveaux embauchés (CDI, CDD, intérimaires).

Le calcul du montant par groupe de gares est le suivant :

Somme des primes péage individuelles, y compris compensatoire, majorée et maintenue, perçues sur le groupe de gare en 2007 converties en équivalent temps plein

Effectif équivalent temps plein

Le résultat obtenu est ensuite converti en un montant annuel brut équivalent temps plein, exprimé en euros.

Article 2 – Cas particulier des salariés ayant changé d'affectation en 2008

Pour les salariés ayant changé d'affectation en 2008 (dans le cadre de l'application de la convention d'entreprise n°80), une comparaison entre le montant groupe de gare annuel et le montant individuel annuel de chaque salarié sera effectuée.

Le montant versé au salarié sera déterminé par le plus favorable entre le montant individuel annuel et le montant groupe de gare annuel.

Article 3 – Cas des salariés mutés à partir du 1er janvier 2009

En cas de mutation, les salariés percevront le montant déterminé au sein du groupe de gares de la nouvelle affectation.

En cas de création future d'une gare, les salariés qui y seront affectés percevront le montant déterminé au niveau du groupe de gares d'appartenance de ladite gare.

Article 4 – Cas particulier des salariés intervenant sur plusieurs groupes de gare

Si des salariés interviennent physiquement ou à distance sur plusieurs groupes de gares, le montant, tel que déterminé précédemment, ne sera pas modifié.

Article 5 – Cas particulier des Superviseurs Péage

Si les Superviseurs Péage (Superviseurs Péage Polyvalents) interviennent en cabine, ils percevront pour la durée de cette intervention, un prorata du forfait de la prime péage individuelle du groupe de gare.

Le versement de cette prime péage individuelle interviendra sur le mois M+1.

Cette prime n'est pas maintenue en cas d'absence.

TITRE III – LA PRIME PEAGE COLLECTIVE

Article 1 – Modalités de calcul

Le montant de la prime péage collective se fera selon les modes de calculs suivants :

1) Détermination d'un montant annuel brut individuel

Ce montant prend en compte la situation personnelle de chaque salarié en retenant le calcul le plus favorable entre :

- la prime péage collective perçue par le salarié en 2007 moins le trop perçu versé au salarié en 2007
 - la prime péage collective perçue par le salarié en 2008 moins le trop perçu versé au salarié en 2008
- Et
- la moyenne de (prime péage collective perçue par le salarié en 2005, 2006 et 2007 moins le trop perçu versé aux salariés en 2005, 2006 et 2007).

Le résultat obtenu est converti en un montant annuel brut équivalent temps plein, exprimé en euros.

2) Détermination du montant annuel brut par groupe de gares

Ce montant sera appliqué pour les salariés changeant de groupe de gares à compter du 1^{er} janvier 2009, ainsi que pour les nouveaux embauchés dans la filière péage (CDI, CDD, intérimaires).

Le calcul du montant groupe de gare est le suivant :

(Primes péage collectives versées en 2007 sur le groupe de gares considéré) moins (trop perçu 2007 du groupe de gares, résultant de l'application du taux plafond de la convention 34)

X 1603 H

Heures d'activité du groupe de gare

Le résultat obtenu est ensuite converti en un montant annuel brut équivalent temps plein, exprimé en euros.

Article 2 – Cas particulier des salariés ayant changé d'affectation en 2008

Pour les salariés ayant changé d'affectation en 2008 (dans le cadre de l'application de la convention d'entreprise n°80), une comparaison entre le montant groupe de gare annuel et le montant individuel annuel de chaque salarié sera effectuée.

Le montant versé au salarié sera déterminé par le plus favorable entre le montant individuel annuel et le montant groupe de gare annuel.

Article 3 – Cas des salariés mutés à partir du 1er janvier 2009

En cas de mutation, les salariés percevront le montant déterminé au sein du groupe de gares de la nouvelle affectation.

En cas de création future d'une gare, les salariés qui y seront affectés percevront la prime péage collective déterminée au niveau du groupe de gares d'appartenance de ladite gare.

Article 4 – Cas particulier des salariés intervenant sur plusieurs groupes de gare

Si des salariés interviennent physiquement ou à distance sur plusieurs groupes de gares, le montant de leur forfait, tel que déterminé précédemment, ne sera pas modifié.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 – Modalités de paiement de la prime

Chaque salarié percevra deux montants mensuels, équivalents chacun à 1/12^{ème} des sommes retenues aux précédents articles :

- La prime péage collective apparaîtra sur le bulletin de paye sur une seule ligne et sous ce seul libellé.
- La prime péage individuelle apparaîtra sur le bulletin de paye sur une seule ligne et sous ce seul libellé.

Ces montants seront proratés au taux d'activité du salarié connu au moment du paiement.

Si, un salarié est embauché ou quitte l'entreprise en cours de mois, un prorata sera effectué.

En cas d'absence pendant laquelle la rémunération est maintenue (ainsi que pendant la carence C31), le salarié percevra l'intégralité de ses montants mensuels.

En cas d'absence pendant laquelle la rémunération n'est pas maintenue, ses montants ne seront pas versés à concurrence de la durée de l'absence.

Le calcul de la prime perçue par les salariés en 2008 étant connu au mois de janvier 2009, la régularisation éventuelle interviendra sur le mois de février, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Article 2 – Suppression du plancher et du plafond

Les salariés percevront le montant de leur prime péage individuelle et collective dans les conditions définies par la présente convention. Les notions de plancher et de plafond prévues par la convention n°34 sont supprimées.

Article 3 – Régularisation au titre de l'application de la C34

Le trop perçu par les salariés au titre de l'application du taux plafond prévu par la convention n°34 est annulé à la date de mise en place de la présente convention.

Article 4 – Indexation des primes péage individuelles et collectives

Chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2010, les primes péage individuelles et collectives seront indexées :

- Pour 30 % sur l'évolution du trafic total ASF de l'année précédente (au 1^{er} janvier 2010, prise en compte de l'évolution du trafic sur la période 1^{er} janvier – 31 décembre 2009). En cas de baisse du trafic, aucune minoration ne sera appliquée.
- Pour 70 % sur l'augmentation générale de l'année en cours pour les catégories ouvriers/employés/maîtrise technique (au 1^{er} janvier 2010, application de 50% de l'augmentation générale de cette catégorie en 2010)

Exemple pour une année N :

- Exemple d'évolution du trafic N-1 (chiffres au 31/12/NNNN) : 1 %
- Exemple d'augmentation générale pour N : 2 %

Augmentation des primes individuelles et collectives : $(1\% \times 0.3) + (2\% \times 0.7) = +1,7 \%$

En tout état de cause, les primes péage évolueront à minima de 1.5 % par an (augmentation générale et évolution du trafic comprises).

Article 5 - Indexation exceptionnelle pour 2009

A titre exceptionnel pour l'année 2009 et afin d'accompagner le passage dans le nouveau système, les partenaires sociaux décident de revaloriser à la fois les montants attribués au titre

de la prime péage collective d'une part, ainsi qu'au titre de la prime péage individuelle d'autre part, de 100% de l'augmentation générale de 2009.

A partir de 2010, les dispositions convenues à l'article 4 seront appliquées.

Article 6 – Information individuelle des salariés

Dès la mise en œuvre du présent accord, chaque salarié entrant dans le champ d'application du présent accord sera informé, individuellement et par écrit, des différents éléments de calcul ainsi que du montant retenu pour ses primes péage collective et individuelle.

Article 7 – Création de nouvelles section

En cas de nouvelles sections les parties signataires de la présente convention se réuniront pour déterminer les montants des forfaits collectifs et individuels du ou des nouveaux groupes de gare.

TITRE V – 13^{ème} MOIS

Les montants des primes péage individuelle et collective sont toujours intégrés dans le calcul du 13^{ème} mois.

Le montant pris en compte pour le calcul du 13^{ème} mois est celui réellement perçu en paie de décembre.

TITRE VI – SUIVI DE L'ACCORD

Les organisations syndicales signataires seront réunies une fois par an pour suivre l'impact de la nouvelle indexation.

Aussi, dans le cas où une nouvelle gare serait créée sur le réseau après signature du présent accord, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les modalités de calcul de la prime péage versée aux salariés affectés sur cette nouvelle gare.

TITRE VII – TABLEAU DES MONTANTS PAR GROUPES DE GARES

Les tableaux de référence des montants individuels et collectifs groupes de gares sont annexés au présent accord.

Les montants revalorisés seront communiqués chaque début d'année aux organisations syndicales.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 2 - Abrogation, dénonciation et modification

Toutes dispositions conventionnelles antérieures qui font l'objet d'un traitement particulier dans la présente convention, sont abrogées.

La présente convention pourra être dénoncée dans les conditions légales, par l'une ou par l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusée réception.

Elle pourra être modifiée par avenants par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

Article 3 – Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir dans l'application de la présente convention ou de ses éventuels avenants seront examinés aux fins de règlement par la direction, les salariés et/ou leurs représentants.

Pendant toute la durée du différend, l'application de la présente convention se poursuivra conformément aux règles qu'elle a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 4 – Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le 23/12/2008

Pour ASF :
Josiane Costantino

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CGT

CFE/CGC

FO

UNSA

SUD